



N° chrono : **UDHSCSD/2020 –1126A**

Date de signature 9/12/2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 8/10/2020

CF2P à Lure

N° S3IC : 0059.01195

Visite : administrative programmée annoncée approfondie Régime A

Priorité : Nationale

Attributs S3IC : Risque accidentel, Eau superficielle, Sécheresse.

Liste des installations inspectées : point de rejet eau pluviale, bassin collecte des eaux pluviales du parc à bois, équipements de désenfumage.

Référentiels de l'inspection:

- cf page 3 du rapport.

Personne(s) rencontrée(s):

- Responsables HSE.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant, de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires, pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires, applicables à son installation.

La visite d'inspection concerne :

- Les suites données aux dernières inspections en date du 18 mars 2019 et du 12 décembre 2019.
- La sécheresse.

Le tableau détaillé en annexe reprend deux observations, une demande de complément et une prescription inadaptée.

Le délai de réponse attendu est repris ci-après :

	Délai de réponse	
Observation 1	6 mois	Réviser l'évaluation des risques sanitaires ou mettre en place un cône de réduction au point de rejet pour augmenter la vitesse d'éjection.
Observation 2	3 mois	Mettre en place une sauvegarde des données permettant de démontrer l'efficacité de l'électrofiltre (cycle de fonctionnement des pompes ..).
Demande de compléments n°1	3 mois	Communiquer à l'inspection un plan opérationnel qui prenne en compte l'ensemble des propositions et remarques formulées sur la gestion des eaux de ruissellement et son impact sur le milieu naturel.
Demande de compléments n°2	3 mois	Communiquer à l'inspection le volume d'eau économisée, en période de sécheresse, pour l'année 2020.
Prescription inadaptée 1	6 mois	Faire des propositions d'adaptations justifiées aux besoins et aux ressources disponibles, pour les valeurs limites de consommation d'eau, en fonction du seuil d'alerte en cas de sécheresse.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier. Des suites pourront être proposées à la Préfète en fonction des réponses apportées.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur

Établissement : CF2P à Lure

N° S3IC : 0059.01195

Date de l'inspection : 8/10/2020

Type de visite d'inspection :

(Approfondie

Participants

- Inspecteur de l'environnement
Benoit SCHIPMAN
- Nom des personnes rencontrées et fonction :
 - les responsables QHSE (groupe et site).

Thème de la visite : Suites d'inspections, sécheresse.

Documents de référence :

Arrêté de mise en demeure du 8 mars 2018.

Rapports d'inspections des visites du 18 mars et 12 décembre 2019.

Article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'exploitation n°1134 du 25 juin 2012.

Arrêté préfectoral, dédié pour le site, concernant la sécheresse (APC 70-2018_10_03_003 en date du 3 octobre 2018).

Arrêté préfectoral sécheresse n°70-2020-09-11-001 du 11/09/2020 (niveau de crise) ainsi que l'arrêté inter-préfectoral n°201377-0011.

Pièce transmise avant l'inspection :

procès verbal de réception du 26/04/2019 concernant les halls 3 et 5 en réponses à l'arrêté de mise en demeure.

procès verbal de réception du 16/07/2020 concernant les cantons 1 à 12 du hall 1 en réponses à l'arrêté de mise en demeure.

La transmission des deux procès verbaux correspond aux derniers travaux prescrits dans l'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2018. Ainsi, les prescriptions, constatées comme non conforme en 2018, ne le sont plus.

A – Suite d'inspection

Liste des constats possibles : Non conformité majeure / Non conformité / demande de compléments / prescription inadaptée / observation / absence d'observation.

RÉFÉRENCE SUITE D'INSPECTION DU 18 MARS 2019	CONSTATS	COMMENTAIRES
<p><u>Non conformité</u></p> <p>1/ Les délais de l'arrêté de mise en demeure n'ont pas été tenus (pour partie du fait du rachat du site), mais l'ensemble des travaux sont engagés.</p> <p>2/ L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations relatives au tri 5 flux des déchets.</p> <p>3/ Les émissions de « COV annexe III » (dont le formaldéhyde) sont non conformes au 2ème semestre 2018 (en concentration pour la presse, en flux pour le séchoir). La vitesse d'éjection au niveau du séchoir (électrofiltre) est non-conforme depuis plusieurs années.</p> <p>4/ Les émissions de formaldéhyde (substance cancérogène), bien qu'elles respectent la MTD du BREF « panneaux de particules », sont non conformes à la VLE de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.</p> <p>5/ L'analyse réalisée par l'exploitant sur les poussières du silo n'est pas représentative du taux de polluants présents dans les poussières traitées (qui ne représentent que 24 % des poussières introduites dans le silo) ; la conformité aux VLE de l'article 3.2.8 n'est donc pas démontrée.</p>	Observation 1 : préciser l'option retenue	<p>Point 1. L'exploitant a adressé le dernier procès verbal de réception des travaux le 26 août 2020.</p> <p>la visite d'inspection a permis de constater la mise en place des écrans de cantonnement et des trappes de désenfumage complémentaire pour les halls 1,3,5 (objet de l'arrêté de mise en demeure).</p> <p>Point 2. L'exploitant a présenté l'attestation manquante pour les cartons et plastiques de l'entreprise Saône vidange.</p> <p>Point 3 (observation 1) L'exploitant a prévu soit de réviser son évaluation des risques sanitaires soit de mettre en place un cône de réduction au point de rejet pour augmenter la vitesse d'éjection, considérée comme non conforme (10,8 m/s en 2019). L'ERS avait comme donnée d'entrée, pour la vitesse d'éjection, la valeur de 13,7 m/s.</p> <p>Point 4 La réglementation nationale a évolué depuis ce constat (passage de 2 à 15 mg/Nm³ pour la fabrication de panneaux).</p> <p>Point 5 L'exploitant a présenté de nouveaux résultats d'analyses. La caractérisation est faite sur les poussières de ponçage qui sont les plus chargées en polluant. La VLE est respectée.</p>

<p>6/ L'exploitant n'a pas démontré la corrélation entre ses émissions de poussières et COVNM et les paramètres de fonctionnement de l'électrofiltre (corrélation qui lui permettrait de se dispenser d'un suivi en continu de ces paramètres).</p>	<p>Observation 2 : sauvegarde des données</p>	<p>Point 6 (Observation 2) L'exploitant dispose des données en supervision sur 3 jours consécutifs de fonctionnement.</p> <p>L'électro-filtre humide est équipé de deux pompes par chambre et d'une chambre par séchoir (possibilité de fonctionner sur un seul séchoir pour assurer la maintenance). En cas de défaut sur une pompe, la pompe de secours prend le relais. Dans le cas de deux pompes en panne simultanée, l'électrofiltre est arrêté. L'électro-filtre fonctionne depuis 2011. L'exploitant a un stock de 93 pièces de sécurité sur un ensemble de 266 références constituant l'équipement.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une sauvegarde des données permettant de démontrer l'efficacité de l'électrofiltre (cycle de fonctionnement des pompes ..).</p>
<p><u>Observations de l'inspection :</u></p> <p>"étude d'un système de contrôle à distance des températures avant octobre 2018" : installation d'une détection de température sur les gros moteurs des windsifters ; l'exploitant indique que l'information est renvoyée à la supervision et associée à une alarme avec arrêt automatique de l'installation. En salle de commande, l'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de visualiser cette température, et l'opérateur présent ne semblait pas informé de l'existence de cette donnée.</p> <p>1/ Il est demandé à l'exploitant de confirmer la mise en place de la détection de température sur les windsifters et son report en salle de contrôle.</p> <p>Concernant les déchets sortants l'exploitant tient à jour deux tableaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier au niveau du poste de garde : l'opérateur saisit les tonnages par jour et par type de déchets - le second compile les informations par mois, et par type de déchets. <p>Ces deux tableaux ne font pas apparaître l'adresse des exutoires, le nom et les coordonnées des transporteurs, les numéros de BSD, le type de traitement. Ces informations existent par ailleurs et l'exploitant est en mesure de les reconstituer, toute-</p>	<p>Absence d'observation</p>	<p>Point 1 : Les quatre windsifters sont équipés de détecteurs de température sur les paliers. Il n'y a pas de report des valeurs de températures dans la salle de contrôle.</p> <p>Deux alarmes sont en place :</p> <p>Alarme 1 : Activée si température supérieure à 80°C. Report en salle de contrôle mais pas d'arrêt du sec.</p> <p>Alarme 2 : Activée si température supérieure à 90°C. Report en salle de contrôle avec arrêt du sec en automatique.</p>

fois le registre en l'état est incomplet et ne permet pas de contrôler la conformité des exutoires.

2/ Il est demandé à l'exploitant de compléter son tableau de suivi des déchets sortants au regard des attendus de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 relatif aux registres déchets.

L'exploitant dispose d'une notification pour des exportations de cendres : FR 2018 070001. Bien que des tonnages aient été exportés dans le cadre de cette notification, la déclaration GEREPE ne fait apparaître aucun flux vers l'Allemagne. L'exploitant précise que les flux apparaissent vers le négociant TTM ; l'inspection précise que TTM n'agit qu'en tant que transporteur et ne doit donc pas apparaître comme exutoire.

3/ Il est demandé à l'exploitant de corriger sa déclaration GEREPE ; celle-ci a été mise en révision suite à l'inspection pour permettre de procéder aux corrections nécessaires.

Les "boues provenant du traitement in situ des effluents" (code 19 11 06) correspondent aux poussières humides de l'électrofiltre. L'exploitant confirme qu'il s'agit d'une erreur de déclaration, ce déchet est considéré comme dangereux et éliminé comme tel dans l'ISDD de SUEZ Vaivre. Les BSD correspondants ont été contrôlés et confirment cet exutoire.

4/ Il est demandé à l'exploitant d'apporter les corrections nécessaires à sa déclaration GEREPE pour l'année 2018.

L'exploitant réalise une analyse annuelle sur les poussières du silo ; la dernière analyse est datée du 25/06/18, les valeurs sont conformes aux VLE fixées par l'article 3.2.8. Toutefois, cette analyse est menée sur un échantillon des poussières contenues dans le silo, qui regroupe plusieurs flux (poussières non traitées et poussières traitées) et ne contient donc que 24% de poussières traitées. La teneur en métaux, chlore et organo-halogénés est donc diluée dans l'échantillon, et ne permet pas de statuer sur la conformité des poussières traitées aux VLE de l'article 3.2.8.

5/ L'exploitant devra proposer un mode opératoire de prélèvement permettant de justifier de la conformité des poussières traitées à l'article 3.2.8.

Point 2 :

Trois colonnes ont été ajoutées dans le tableau de suivi des déchets (installation de destination, adresse code traitement et code déchet).

Points 3 et 4 :

Les corrections ont été apportées après la mise en révision de la déclaration par l'inspection.

Point 5 :

L'exploitant réalise désormais une analyse sur les poussières de ponçage, qui sont les plus chargées, pour vérifier la conformité des poussières stockés dans son silo.

RÉFÉRENCE SUITE D'INSPECTION DU 12 DÉCEMBRE 2019	CONSTATS	COMMENTAIRES
<p>Observation 1 de l'inspection :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de préciser comment il s'assure de l'absence de rejet par débordement vers le milieu naturel pour éviter une des conditions ayant conduit à la pollution du cours d'eau en 2010.</p> <p>Observation 2 de l'inspection :</p> <p>dans le cadre du dossier de réexamen des conditions d'exploitation en cours, il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude d'incidence du rejet sur la base des données enregistrées par l'association en aval du point de rejet (modification de la conductivité) en intégrant les périodes de rejet (basse eau, haute eau) afin d'ajuster, si nécessaire, les conditions d'exploitation de la station de traitement.</p> <p><u>Réponses de l'exploitant le 25 mars 2020 :</u></p> <p>Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le seuil de déclenchement de la sonde de turbidité a été abaissé à 40 nTu - une formation du personnel sur le fonctionnement de la station a été faite pour s'affranchir de l'indisponibilité du prestataire - surveillance quotidienne du niveau du bassin B et action sur le bassin A si le niveau du bassin B augmente (Le bassin A est en amont, il est situé sur le parc à bois) - relevé du volume traité par la station - l'incident de 2010 n'est plus envisageable car le laveur de fumée n'existe plus. - mise en place d'une règle de mesure de niveau dans le bassin B - suivi de la pluviométrie 	<p>Demande de compléments n°1</p>	<p>L'exploitant a précisé que le volume de traitement de la station de traitement des eaux de ruissellements est relevé chaque semaine. Le niveau du bassin est également relevé.</p> <p>Le besoin quotidien en eau de l'électro-filtre, entre 150 à 200 m³, est assuré par le réseau d'eau potable. L'exploitant a la possibilité d'alimenter la cuve de l'électro-filtre (50 à 80 m³ par jour) par de l'eau en provenance du bassin B mais uniquement en pilotage manuel.</p> <p>L'étude sur la compatibilité du milieu avec le rejet des eaux pluviales a fait l'objet d'une proposition par un bureau d'étude.</p> <p>Il ressort de l'examen par l'inspection de la proposition du bureau d'étude, les constats suivants :</p> <p>Les propositions correspondent à une étude d'incidence pour des nouveaux projets. La bancarisation des données, la campagne hydrobiologique, le suivi du colmatage sont inappropriés à l'objectif recherché.</p> <p>La répartition des stations, le jaugeage, les mesures physico chimique dont l'oxygène sont pertinentes puisque l'objectif est que le rejet (volume et MES) ne perturbe pas le milieu naturel.</p> <p>L'exploitant doit dès le mois de janvier 2021 initier les campagnes de mesure, sur le terrain, pour connaître les débits et les conductivités en amont de votre point de rejet (sur une année entière) et modifier votre point de rejet, après curage de la canalisation de rejet, afin d'éviter des "remontées" de sédiment vers votre ouvrage.</p> <p>Il est nécessaire, également, de travailler sur les process.</p> <p>L'exploitant doit, à partir de son mode d'organisation de stockage et des plans de réseau de collecte des eaux de ruissellement, éviter le plus possible que les matières, à faible granulométrie, soient facilement charriées dans le bassin du parc à bois.</p>

Un devis est en cours sur la compatibilité du milieu.		<p>Pour cela, il faut planifier régulièrement l'entretien des canalisations, pour éviter le phénomène chasse d'eau, après des périodes sèches et optimiser les zones de stockages et les dimensions des avaloirs.</p> <p>Une réflexion doit être menée pour augmenter la fréquence de nettoyage du bassin afin de limiter le temps de séjour dans l'eau des fibres de bois et ainsi réduire le taux de matières en suspension.</p> <p>Il faudra également, une fois les mesures mises en œuvre, vérifier que les paramètres physico chimique respectent les VLE réglementaires et envisager une baisse des flux rejetés en période d'étiage sévère.</p> <p>Les paramètres et conditions pourront être établis à partir des résultats de mesures obtenus et des jaugeages proposées par le bureau d'étude aux différents emplacements dans la durée.</p> <p><u>Demande de complément n°1.</u></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection son plan opérationnel qui prenne en compte l'ensemble des propositions et remarques formulées dans un délai de 2 mois. Les campagnes de mesure en amont devront débuter dès le mois de janvier 2021.</p>
-------------------------------------------------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

B – SECHERESSE

Correspondance entre les dénominations des seuils mentionnés dans l'arrêté d'exploitation et dans l'arrêté inter-préfectoral n°201377-0011.

Arrêté d'exploitation	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Arrêté inter-préfectoral n°201377-0011	seuil de vigilance	seuil d'alerte	seuil d'alerte renforcée	seuil de crise

RÉFÉRENCE ARTICLE 4.1.3 DE L'ARRÊTÉ D'EXPLOITATION N°1134 EN DATE DU 25 JUIN 2012	CONSTAT	COMMENTAIRES												
<p>Article 4.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Origine de la ressource</th> <th rowspan="2">Nom de la commune du réseau</th> <th rowspan="2">Prélèvement maximal annuel (m³)</th> <th colspan="2">Débit maximal journalier (m³)</th> </tr> <tr> <th>Seuil d'alerte / de vigilance</th> <th>Seuil de crise/crise renforcée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau public</td> <td>Lure</td> <td>200 000</td> <td>1000</td> <td>500</td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise/crise renforcée	Réseau public	Lure	200 000	1000	500	Prescription inadaptée	<p>La valeur du seuil de crise doit être différente du seuil de crise renforcée.</p> <p>L'exploitant doit faire des propositions d'adaptations justifiées à ses besoins et aux ressources disponibles.</p>
Origine de la ressource				Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)								
	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise/crise renforcée												
Réseau public	Lure	200 000	1000	500										

RÉFÉRENCE APC 70-2018_10_03_003 EN DATE DU 3 OCTOBRE 2018	CONSTATS	COMMENTAIRES
<p>L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • seuil de vigilance ; • seuil d'alerte ; • seuil d'alerte renforcée ; • seuil de crise ; <p>définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.</p> <p>Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :</p>	Absence d'observation	<p>Les valeurs des seuils sont fixées dans l'arrêté d'autorisation de l'exploitant à l'article 4.1.3</p> <p>Il conviendra de reprendre les formulations de l'arrêté du 10 octobre 2018</p>

Dispositions à prendre selon le seuil						
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renfor- cée (plan éco- nomie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)		
Sensibilisa- tion		Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.				En complément des mesures classiques (absence d'arrosage des espaces verts ou lavage des véhicules et voiries), l'exploitant limite l'arrosage du pré-broyé lors des phases de broyage par équipement mobile. De plus, il a réduit sa consommation d'eau potable de l'électrofiltre par recyclage des eaux pluviales dans le processus de fabrication.
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.				
Prélève- ments en eau		<ul style="list-style-type: none"> - Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour). - L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition, en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse. 				Sans observation
		<ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - les tests à l'eau (essais périodiques, défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions réglementaires, ou pour des raisons de sécurité, - les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. 				
		L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.				Demande de compléments n°2

				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.		L'exploitant a identifié une surconsommation d'eau au niveau de sa chaudière biomasse (consommation entre 30 et 40 m ³ depuis l'été 2020). L'arrêt pour la maintenance, d'une durée de 15 jours en janvier 2021, devrait permettre de faire les travaux nécessaires pour réduire cette consommation (consommation estimée après travaux 4 m ³).
Dispositions à prendre selon le seuil						
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)		
Rejets		<ul style="list-style-type: none"> - les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. 		Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.	sans observation	
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.				